



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux

HORS-SERIE Audience Solennelle



Août 2019



ISSN 2426 - 5276

La cour administrative d'appel de Bordeaux vous invite à découvrir le numéro Hors-Série de sa newsletter consacré à l'audience solennelle de rentrée qui s'est tenue le 3 juillet 2019



Anne Guérin,
Conseiller d'Etat,
Présidente
de la
Cour administrative
d'appel de Bordeaux

Événement



La cour administrative d'appel de Bordeaux a tenu, le 3 juillet 2019, la 5ème audience solennelle de rentrée de son histoire toute récente....

Cette audience solennelle avait cependant une connotation singulière puisque son organisation coïncidait avec l'achèvement du mandat de sa présidente, Anne Guérin.

De fait, plusieurs manifestations avaient été prévues pour offrir aux nombreuses personnalités venues assister à cette manifestation plusieurs temps forts



AU SOMMAIRE

I. DIALOGUE AVEC L'HISTOIRE (14H-15H30)

II. INAUGURATION PLAQUE COMMEMORATIVE

III. DIALOGUE AVEC LEURS JUGES (15H30-17H00)

IV. AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE (17H - 18H30)

V. AUDIENCE NON SOLENNELLE DE SORTIE (18H30 -19H30)

VI. IMAGES DE LA RECEPTION

ACTUALITÉS DE L'ASSOCIATION ECAAB

I. DIALOGUE AVEC L'HISTOIRE (14H-15H30)

30 ans de l'histoire de la cour administrative d'appel de Bordeaux racontée par ses anciens présidents et présidentes



Ce « dialogue avec l'histoire » s'est proposé de raconter l'histoire de la Cour, de contribuer à construire la mémoire de l'institution, en invitant ses anciens présidents et présidentes à évoquer devant la communauté juridictionnelle actuelle, mais aussi devant un public constitué de ses partenaires habituels (avocats, universitaires, étudiants, experts, journalistes...) ce que furent leur présidence, les préoccupations auxquelles ils furent confrontés, les défis qu'il leur fallut affronter, les souvenirs qu'ils conservent de cette période.



**M. Guy ALLUIN,
Conseiller d'Etat, Président de la Cour :**

« Juillet 1988 - Septembre 1994 »

**récit par de M. de Malafosse,
Vice-Président de la Cour**



C'est une expérience particulière pour un juge de participer à la mise en place d'une nouvelle juridiction.

Au départ il n'y a rien et puis, un beau jour, à la place de ce rien, il y a des juges qui statuent au nom du peuple français. Il y a là quelque chose d'un peu magique...

La cour administrative d'appel de Bordeaux est née sous les meilleurs auspices : son premier siège se situait rue Esprit des Lois.

Peut-on rêver plus belle référence pour des juges ?

C'est en effet à l'hôtel Saige, situé rue Esprit des Lois, que je me suis retrouvé en octobre 1988, aux côtés du président Guy Alluin qui, le premier, a présidé aux destinées de cette cour. C'était un homme très chaleureux et humain, une personnalité charismatique, qui m'a beaucoup marqué.

Il fallait organiser l'entrée en fonctions de cette juridiction toute neuve, prévue au tout début de l'année 1989.

Bien sûr, nous étions aidés par le Conseil d'Etat avec notamment une personnalité qui a beaucoup compté dans cette mise en place : Madame Louise Cadoux, conseiller d'Etat chargée de superviser la mise en place d'une gestion informatisée des procédures adaptée à toutes les cours.

Petit à petit, la toute première équipe de la cour s'est constituée avec l'arrivée d'un greffier en chef et de deux greffiers, tous venant de la préfecture et n'ayant aucune expérience des juridictions, d'un président de chambre, M. Tourdias, de quatre magistrats rapporteurs dont un venait du TA de Bordeaux, Aimé Laborde, les trois autres



Hôtel de Saige

(Pierre Vincent, Jean Baixas, Jean-Marie Piot) avaient été recrutés par la voie spécifique prévue par la loi de 1987 créant les CAA et n'avaient jamais été juges jusque là. L'unique commissaire du gouvernement de la juridiction était votre serviteur.

Notre petite équipe n'aurait pas été complète sans un documentaliste, O combien précieux pour nous, dans ce métier où nous sommes toujours à la recherche de l'information pertinente qui nous éclaire la voie ; ce documentaliste c'est Didier Ruiz qui est toujours le documentaliste de la cour mais aussi, entre autres, formateur national... un vieux compagnon de route que je salue ici, qui nous a bien souvent dépanné avec efficacité et humour.

Comme le bâtiment destiné à accueillir la cour dans le quartier du Lac n'était pas encore terminé, la cour a débuté son activité dans cet hôtel Saige construit, comme l'hôtel Nairac où nous sommes aujourd'hui, par Victor Louis, et exactement à la même époque (1775-1777).

Cet hôtel, siège historique de la préfecture depuis 1810, n'abritait plus, à l'époque où nous y étions, que le SGAR, le préfet et les services de la préfecture, à part le SGAR, étant déjà installés à Mériadeck.

C'était plutôt curieux de travailler dans cet endroit. Le préfet de région n'était plus là, mais il restait les vestiges de sa présence, notamment un très vaste bureau qui avait été celui du préfet, meublé dans un style vintage des années 70 dans lesquels nous tenions nos réunions et nos délibérés.

Les premières audiences de la cour, quant à elles, se sont tenues dans l'ancienne salle, un peu poussiéreuse, du conseil général, située dans le même hôtel.

Le président Marceau Long, alors vice-président du CE, est venu pour cette première audience. Après avoir été interviewé par les médias régionaux sur cette nouvelle juridiction qui suscitait pas mal de questionnement et d'intérêt, il est venu assister à l'audience.

C'est ainsi que j'ai eu le privilège, en tant que commissaire du gouvernement, de prononcer mes conclusions devant cette personnalité d'exception.

Mais, me direz-vous, qu'avez-vous jugé au début de l'année 1989 puisque les premières requêtes devant la cour n'ont été enregistrées qu'à compter du 1er décembre 1988 et n'étaient donc pas en état d'être jugées ?

Je rassure tout de suite les contribuables que vous êtes ; nous n'avons pas été payés à ne rien faire, bien au contraire ; le Conseil d'Etat nous a transmis, conformément à ce qui était prévu par le décret du 2 septembre 1988, les appels qu'il avait en stock concernant les matières qui relevaient de notre compétence et les jugements des tribunaux administratifs de notre ressort (à l'époque nous avions le TA de Montpellier dans notre ressort, mais pas les départements ultra marins).

Nous avons ainsi reçu environ 1 000 dossiers, ce qui faisait un stock de départ plutôt lourd pour la petite équipe que nous formions alors. D'ailleurs nous n'avons pas pu juger ce stock en un an compte tenu de nos effectifs plutôt réduits.

La compétence des cours à l'époque se limitait au plein contentieux ; ce n'est qu'en 1995 que le contentieux de l'excès de pouvoir leur a été confié.

Cette restriction de compétence était nécessaire, sinon nous aurions coulé compte tenu de nos effectifs réduits ; mais il faut bien reconnaître qu'on éprouvait une certaine frustration ; un juge administratif privé de l'excès de pouvoir, c'est un peu un oiseau dont on a rogné les ailes.

Les dossiers envoyés par le Conseil d'Etat concernaient des litiges fiscaux, des litiges contractuels, des dommages de travaux pu-

blics, des affaires de responsabilité dans les domaines les plus variés, responsabilité hospitalière notamment.

Deux de ces dossiers venus du CE nous ont intrigués dès leur arrivée parce qu'ils étaient accompagnés de pièces à conviction, ce qui est plutôt rare dans nos dossiers ;

Dans un dossier c'était une pièce métallique extrêmement lourde au regard de ses dimensions, à la forme étrange ; le litige portait sur un dommage de travaux publics ; une dame âgée avait fait une lourde chute dans un jardin public à Royan et recherchait la responsabilité de la commune ; la fameuse pièce métallique était une prothèse de hanche...



L'autre dossier était assorti aussi d'une pièce métallique : un morceau de tuyau rongé par la rouille...le litige opposait la commune de Soulac-sur-Mer à la société à qui elle avait confié l'exploitation du réseau d'eau et d'assainissement ; un de ces litiges à rallonge dans lesquels se posent une multitude de questions ; l'une d'elles

était la très mauvaise qualité de l'eau délivrée à la population : une eau de couleur rouille ; d'où le tuyau, témoin de la turbidité de l'eau et de la turpitude du fermier du réseau...

Ce 1er semestre de l'année 1989 a été une période de travail particulièrement lourde. Avec quatre magistrats rapporteurs, dont trois magistrats débutants, les week-ends étaient la plupart du temps consacrés au travail.

A la fin du mois de juin 1989, nous sentons que nous sortons de l'époque des pionniers ; l'équipe commence à se renforcer avec la nomination de nouveaux magistrats pour la rentrée de septembre 1988, je pense en particulier à Jean-Claude Barros qui nous a rejoints à cette époque, et de nouveaux greffiers et agents de greffe ; et puis nous nous sommes installés dans le bâtiment tout neuf spécialement construit pour notre juridiction dans le quartier du Lac.

Le contraste avec l'hôtel Saige était saisissant : nous nous trouvions dans une zone excentrée, mal desservie par les transports en commun, un peu au milieu de nulle part, avec en ligne de mire la cité des Aubiers d'un côté, le lac de l'autre, avec le parc des expositions dans le lointain. Dans un premier temps, le fléchage n'étant pas en place ; les taxis ne connaissaient pas la nouvelle adresse de la cour ; on a vu des avocats venus de l'extérieur faire de longs trajets tortueux avant de parvenir à destination, souvent très en retard...

Autre contraste : le bâtiment, tout en verre et en métal... on était bien loin de la pierre blonde des immeubles du centre ville. .. ce bâtiment n'était pas laid ; il avait notamment une belle salle d'audience offrant une vue imprenable sur le lac de Bordeaux avec au fond le parc des expositions.

Mais il avait un inconvénient majeur ; il était fait de matériaux emmagasinant la chaleur et n'était pas climatisé, de sorte qu'en période de canicule, la température pouvait monter dans les bureaux jusqu'à 40 degrés.

Chaque bureau avait donc été équipé d'un ventilateur sur pied qui rendait les choses à peu près supportables. Plus tard, je retrouverai ces ventilateurs...

Notre travail de juge est un travail de bénédictin, qui demande concentration, précision, soin. Mais il peut comporter d'autres aspects assez éloignés de la vie de moine...

En voici un exemple. Nous sommes à l'époque dans ce bâtiment du Lac ; je suis rapporteur d'affaires fiscales concernant des viticulteurs de la région de Cognac, mécontents de la façon dont avaient été fixés les forfaits de bénéfices agricoles. La veille de l'audience, nous apprenons que ces viticulteurs ont prévu pour le lendemain une expédition qui passe notamment par la cour. Et nous voyons arriver dans nos locaux, pour assister à l'audience, un groupe assez imposant de personnes. Nos audiences étant publiques, ils entrent dans la salle d'audience, un peu éméchés ; certains restent à l'extérieur par manque de place. Des CRS et des policiers en civil sont là pour assurer l'ordre. L'audience ne se passe pas trop mal, mais ce que personne n'avait vu c'est que plusieurs de ces viticulteurs sont munis de gros pétards fumigènes ou de fusées de feu d'artifice. A la fin de l'audience, au moment où nous nous apprêtons à nous retirer pour délibérer, c'est un feu d'artifice qui démarre dans la salle d'audience. Dans un milieu clos, c'est assez impressionnant

Ne pensant qu'à la grandeur de la justice, nous tâchons de sortir dignement de la salle d'audience ; mais lorsque nous voyons que ces fusées se dirigent de plus en plus vers nous -il y en a même une qui m'est clairement destinée-, je dois dire que nous avons fait une sortie un peu précipitée, sans doute pas aussi digne que celle que nous aurions souhaitée...

En septembre 1994, M. Joseph Capion prenait la présidence de la cour. Ce président, tout en finesse, en élégance et en subtilité, allait faire de la recherche d'un nouveau bâtiment une de ses priorités.

M. Joseph CAPION
Conseiller d'Etat, Président de la Cour :
«Septembre 1994- Août 1997»

A video player interface showing a courtroom scene. The video is at 4:43 / 5:13. Below the video player, there is a green button with a play icon and the word "Vidéo".

Cliquer pour voir l'intervention en vidéo

Vidéo

**Lettre de M. Capion lue par M. de Malafosse,
Vice-Président de la Cour**

Mme Noëlle Tattessian
Conseiller d'Etat, Présidente de la Cour :
«Septembre 1997- Décembre 2000»



Je prends la suite de cette lettre pour parler justement de la lourde tâche à laquelle a été confrontée Madame Noëlle Tattessian, nommée présidente de la cour le 1er septembre 1997 au moment précis où le TA de Montpellier, qu'elle présidait avant de venir à la cour, relevait de la nouvelle cour de Marseille, tandis que notre

cour devenait compétente pour les TA de Basse-Terre, Guyane, Fort de France, Mamoudzou, La Réunion et St Pierre et Miquelon. Mme Tattessian a dû, dès son arrivée, se trouver sur plusieurs fronts à la fois : outre la mission de tout président de juridiction, déjà prenante, elle a dû présider une chambre car il manquait un président de chambre, elle a dû superviser le projet d'installation de la cour dans cet hôtel Nairac. Plus tard, il y a eu le suivi du chantier, puis la détermination des modalités de déménagement. Ce qui constituait vraiment une énorme tâche, que sa détermination et son efficacité lui ont permis de mener parfaitement à bien.

Je me souviens d'une visite faite avec Mme Tattessian avant le début des travaux. La société bordelaise de CIC possédait ce bâtiment où se trouvaient quelques services administratifs et qui était délaissé. L'état général du bâtiment, à l'époque, était très médiocre : par exemple, cette magnifique salle où nous sommes avait été partagée en deux ; les plafonds étaient endommagés ; les ornements en stuc avaient en grande partie disparu ; des sortes de baraquements hétéroclites occupaient ce qui avait été prévu par Victor Louis pour accueillir un jardin à la française...

Il y avait donc un long chemin à parcourir...
Quel contraste avec ce que nous voyons aujourd'hui !

L'année 2000 est donc celle du retour de la cour dans le centre-ville après une dizaine d'années qui avaient eu un parfum champêtre.

Le déménagement s'est bien passé, nous n'avons pas perdu de dossiers.

Nous avons très bien vécu, dans l'ensemble, ce changement même si certains ont regretté ce parfum champêtre. Toujours l'opposition du rat des champs et du rat des villes...

La cour avait fini son itinérance et trouvé son port d'attache. A partir de là, elle allait grandir rapidement, en même temps que le nombre de requêtes explosait : 3 chambres en 2000 (la cour a alors 11 ans), 4 chambres en 2001, 5 chambres en 2003, 6 chambres en 2005 (la cour a alors 16 ans) ; c'est la crise de croissance : normal pour une adolescente...

M. Philippe Bélaval
Conseiller d'Etat, Président de la Cour :
«Janvier 2001- Avril 2004»



*Cliquer pour voir l'intervention
en vidéo*



Vidéo du récit de M. BELAVAL

M. Patrick Mindu
Conseiller d'Etat, Président de la Cour :
«Septembre 2007- Septembre 2009»



Vidéo du récit de M. MINDU



Les défis de la période 2009 – 2019 :

I. Le défi de la dématérialisation = vous avez dit : zéro papier ?

Nous avons fini par nous y habituer : à chacune des réunions de chefs de juridiction au début de la décennie 2010 nous était raconté un nouvel épisode du roman d'Alexandre Dumas « les trois Mousquetaires ». A ceci près que cette saga ne concernait que l'un d'entre eux, « Aramis » et que ce personnage flamboyant n'était autre que le logiciel supposé apporter la réponse numérique unique à toutes les opérations d'instruction des dossiers contentieux et de gestion des interfaces avec tous les utilisateurs potentiels, qu'ils soient externes (les parties) ou internes (les magistrats et agents de greffe). Il en fut d'Aramis comme de Louvois : la meilleure décision pour éviter le désordre – et j'ajouterais un désordre dispendieux – fut l'abandon du projet.

Exit donc Aramis. Bonjour Télérecours.

Très vite, nous comprîmes qu'après les années perdues de tergiversation, l'heure serait à l'accélération, pour ne pas dire la précipitation. Après une expérimentation réussie de six mois dans des juridictions pilote, le Vice-président du Conseil d'Etat trancha : le déploiement de TELERECOURS se ferait le 2 décembre 2013, en souvenir de la bataille d'Austerlitz. Et de fait, ce fut une bataille, mais pas de celles que l'on imaginait.

Très vite, s'organisèrent les premiers contacts avec les barreaux, très demandeurs de dématérialisation des procédures avec les juridictions, puis les premières actions de sensibilisation des avocats. Je pris alors mon bâton de pèlerin pour aller « vendre » TELERECOURS dans les tribunaux administratifs du ressort métropolitain de la Cour. L'accueil fut partout très réceptif : il faut dire que la plate-forme numérique sécurisée qui était présentée et à laquelle l'on se connectait avec un mot de passe et un identifiant offrait aux utilisateurs une simplicité et une convivialité exemplaires.

Tout allait pour le mieux dans le meilleur d'un monde dématérialisé où les parties et surtout leurs conseils s'approprièrent si bien ce nouvel outil que le taux d'adhésion atteignait à la Cour 85% des dossiers éligibles en février 2016.

Le seul problème est que soucieux que nous étions alors de convaincre les utilisateurs externes (les parties) de se convertir à TELERECOURS et enthousiasmés par les premières adhésions, nous avons juste oublié qu'un dossier dématérialisé arrivant dans une juridiction par une plate-forme numérique a, certes, accompli une partie importante du chemin, mais qu'il lui reste encore un bout de route à faire et pas des moindres : celle qui va le conduire de la plate-forme internet au bureau du magistrat. Et c'est là que la bataille s'engagea et si ce ne fut pas Waterloo, ce ne fut pas non plus Austerlitz.....

Nous avons bien eu une alerte avec une circulaire du secrétariat général du Conseil d'Etat du 17 décembre 2013 : celui-ci nous expliquait doctement que la plate-forme TELERECOURS était avant tout un instrument d'échanges des dossiers dématérialisés entre les juridictions et les parties mais nullement un lieu d'archivage des dossiers pour la juridiction et qu'en aucun cas le dossier TELERECOURS ne devait être considéré comme le dossier de travail des magistrats.

Partant de ce constat, il s'imposait à l'évidence que les dossiers numérisés devaient être extraits de TELERECOURS pour être

mis à la disposition des formations de jugement sur un répertoire partagé dédié à cet effet. Une arborescence numérique interne devait être logiquement créée et, pour faire bonne mesure, puisque les parties n'étaient alors soumises à aucune obligation de classer les pièces du dossier dématérialisé par la pose de signets, le greffe retrouvait sa vocation première de préparer à l'attention des magistrats, dans les mêmes conditions et avec le même soin que le dossier papier, le dossier sur support numérique.

Les premières nouvelles que je prenais sur le « front » des magistrats n'étaient pas encourageantes : non seulement la plus grande majorité d'entre eux n'était pas favorable au travail sur dossier dématérialisé mais il était demandé que dans tous les cas, un dossier papier vienne doubler le dossier dématérialisé.

Quand j'arrivais porteur de cette nouvelle sur le « front » du greffe, la réaction ne se fit pas attendre : il ne pouvait être donné au personnel de greffe une instruction contradictoire. Celle de s'investir dans les procédures dématérialisées (ce qui, au passage, supposait de renseigner l'application skipper, l'application TELERECOURS, l'arborescence numérique contenant les dossiers dématérialisés...) et en même temps leur imposer d'imprimer entièrement les mêmes dossiers, après les avoir classés, pour les mettre à la disposition des formations de jugement.

Cette prise de position tombait sous le coin du bon sens et je la faisais mienne. Toute la question était alors de revenir vers le front des magistrats et de tenter de les convaincre. Un groupe de travail fut institué pour mettre en présence les deux « fronts » et les amener à coopérer ensemble : au prix de quelques concessions (180 dossiers marchés publics sur support papier ne furent pas dématérialisés), de quelques astuces (un logiciel « page tournées » fut mis à disposition des magistrats pour leur assurer un plus grand confort de lecture), et surtout d'une vraie stratégie (le dossier dématérialisé devait être plus attractif que le dossier sur support papier car le pre-

mier – sur support numérique – offrait des avantages de navigation et de copier-coller supérieurs au second), un consensus qui paraissait impossible initialement finit par se dégager. La cour administrative d'appel de Bordeaux travaille aujourd'hui à 100% sur des dossiers numérisés et si les imprimantes ne sont pas totalement abandonnées, aucun agent de greffe de cette juridiction ne s'est vu dans l'obligation de constituer pour une formation de jugement un dossier numérique doublé d'un dossier papier.

Aramis peut dormir en paix.....

II. Le défi du rayonnement = la Cour sur le ressort de laquelle le soleil ne se couche jamais

En inaugurant, le 17 janvier 2011, la première audience solennelle de rentrée de l'histoire de la CAA de Bordeaux, devant un parterre essentiellement composé de personnalités bordelaises, je me revois faire œuvre pédagogique en rappelant que la ville de Bordeaux partageait avec 5 autres villes de province, hors région parisienne, le privilège d'être le siège d'une cour administrative d'appel. Je me revois également évoquer le particularisme du ressort de la cour de Bordeaux qui ne comprend pas seulement un territoire métropolitain déjà conséquent (à l'époque, quatre régions administratives étaient concernées : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Limousin), mais qui intègre aussi une vaste partie ultra-marine puisqu'elle s'étend des rivages atlantiques des Antilles-Guyane et de Saint-Pierre & Miquelon jusqu'aux confins de l'Océan Indien avec les îles de La Réunion et de Mayotte. J'usais alors d'une métaphore empruntée pour qualifier l'Empire de Charles Quint mais qui fit florès : la Cour sur le ressort de laquelle le soleil ne se couche jamais !

Même si, avec le recul, l'expression peut paraître surfaite, la démonstration n'était ni complètement inutile, ni totalement

déplacée. Forte de sa tradition judiciaire séculaire confortée par l'implantation du siège de l'École nationale de la Magistrature, Bordeaux, qui a accompli depuis vingt ans une métamorphose indiscutée, pouvait avoir sous-estimé, voire volontairement oublié, l'influence qu'avait jadis exercée celle que l'on appelait la « porte des Antilles ». Il n'empêche qu'assigner à la cour administrative d'appel de Bordeaux la mission de faire rayonner sa ville siège dans un ressort aussi vaste constituait un défi qui, à bien des égards, participait d'une certaine inconscience.

Je m'employais cependant à relever ce défi, sans doute marquée par mon parcours professionnel personnel qui m'avait conduite à présider le tribunal administratif de la Guadeloupe à une époque où celui-ci était rattaché à une juridiction plus large, que l'on appelait alors le tribunal administratif des départements français d'Amérique, et dont les magistrats siégeaient en alternance à Fort de France, Basse-Terre, Cayenne, ou à Saint-Pierre (le Saint-Pierre de Miquelon s'entend).

De cette ambition – faire rayonner Bordeaux dans tout le ressort de la Cour – est né un premier vecteur de rayonnement, la Compagnie des experts CAABLE. Et lorsque cette compagnie s'est constituée pour permettre à la Cour de Bordeaux de disposer d'un partenariat institutionnel au moment où le décret du 13 août 2013 rendait obligatoire l'établissement par les cours administratives d'appel d'un tableau annuel d'experts, c'est à dessein que le choix fut fait du sigle C.A.A.B.L.E (Cour administrative d'appel de Bordeaux Lien d'Experts) pour exprimer la puissance du lien – celle d'un câble marin – que cette Compagnie se devait de tisser avec les experts des 13 tribunaux administratifs du ressort de la Cour, mais plus particulièrement avec ceux des 4 tribunaux administratifs de plein exercice situés outre-mer. Et cette mission qu'elle s'em-

plie toujours à accomplir avec constance peut parfois l'amener à se rendre en terre de mission, telle l'opération que nous avons conduite en février dernier avec un administrateur de CAABLE en Guyane, où il ne s'agissait rien moins que de susciter, avec l'actif concours du président Laurent Martin, les vocations des tout premiers experts de ce tribunal.

Et puis, parce que le rayonnement d'une Cour est aussi, je dirais même avant tout, celui de sa jurisprudence, la cour administrative d'appel de Bordeaux s'est attachée à assurer une large diffusion de ses arrêts, en animant très régulièrement son site web des principales décisions rendues, mais surtout en alimentant en continu un site spécialement dédié à sa jurisprudence qu'elle a appelé « Jurissite ». Mis en service en 2013, ce site, désormais relayé par un compte « twitter, a reçu plus de 300.000 visites en 2018, soit dix fois plus que son année de lancement et compte toujours des adeptes à Indianapolis ou en Géorgie.

Un réseau câblé d'experts et une jurisprudence connectée ont été les premiers pas accomplis, avec succès, pour créer les conditions du rayonnement attendu : sans doute Bordeaux ne sait-elle pas encore aperçu que la jurisprudence de sa Cour règle le statut des « cadis » de Mayotte ou les nombreux contentieux générés par la nouvelle route du littoral sur l'île de La Réunion.

Qu'importe si au moins elle a retenu que sur le ressort de sa cour administrative d'appel, le soleil ne se couche jamais...

III. Le défi immobilier = plus et mieux dans un monde qui bouge

Vous avez pénétré dans un hôtel particulier XVIIIème siècle dont vous avez certainement admiré la belle façade donnant sur la Cour d'honneur, récemment restaurée, l'escalier monumental, emblématique de l'œuvre architecturale de Victor

Louis qui permet d'accéder à un premier étage rehaussé d'un beau rouge Bordeaux. Peut-être n'aurez-vous pas remarqué que cette couleur sert de fil – rouge précisément – dans le cheminement du visiteur qui la retrouvera aussi bien dans la salle des pas perdus que dans la bibliothèque où tout un mur se prend pour un rayonnage de codes Dalloz. La Cour de Bordeaux, non sans quelques hésitations, a fini par assumer être la Cour du bordeaux, la couleur bien sûr !

En poussant les portes des anciennes grandes pièces de réception de l'Hôtel Nairac, qui sont devenues la salle d'audience et les salles de réunion Montesquieu et Montaigne, vous découvrirez un audacieux mariage d'éléments d'esthétique contemporains (éclairage, mobilier, acoustique) dans un décor d'architecture intérieure très représentatif du classicisme du XVIIIème siècle. C'est d'ailleurs ce mariage du classicisme et de l'esthétique contemporain qui convainquit les producteurs de la série « Baron Noir » sur Canal Plus de choisir la Cour de Bordeaux comme l'un des lieux de tournage de sa saison II, dans lequel ils imaginèrent retrouver les caractéristiques du défunt siège du PS rue de Solférino.

Si la Cour de Bordeaux peut s'enorgueillir aujourd'hui d'offrir à ses magistrats et personnels de greffe non seulement un lieu de travail prestigieux, mais aussi un environnement professionnel de grande qualité, elle le doit naturellement au Conseil d'Etat dont le Vice-président de l'époque pesa fortement pour y installer le siège de la Cour de Bordeaux (on racontait alors que Renaud Denoix de Saint-Marc enfant avait joué dans les jardins de l'Hôtel Nairac). Pour autant, notre autorité gestionnaire ne fit pas le choix d'une acquisition à court terme, préférant reporter la question à l'échéance d'un premier bail de neuf ans et ne fit pas davantage jouer l'option d'achat que celui-ci lui ouvrait, privilégiant au final une reconduction de la location pour une nouvelle période de même durée. C'est ainsi que prenant la présidence de cette juridiction en fin d'année 2009, je découvrais tout l'intérêt de conclure un partenariat avec le bailleur, le groupe bancaire CIC avec présente à l'es-

prit cette publicité en forme de saga, « la banque d'en face ». Elle met en scène le client d'une banque confronté à l'incompréhension du conseiller supposé l'accompagner dans ses démarches et qui lorgne sur le mur d'en face sur lequel s'affiche une publicité pour le CIC : « plus et mieux dans un monde qui bouge ».

Et je dois ici rendre un hommage appuyé au bailleur de la Cour et au directeur financier chargé de le représenter : non seulement ce dernier accepta rapidement le principe d'un programme pluriannuel de travaux mais provisionna chaque année une somme conséquente pour permettre que soient réalisées – et elles le furent toutes – de lourdes opérations de restauration (toiture), de réhabilitation (bibliothèque) ou d'embellissement (escalier d'honneur, façade cour d'honneur, salle d'audience, salles de réunion et de travail). Je me retrouvais ainsi dans la peau du client qui confronté au refus prévisible du Conseil d'Etat de financer tel ou tel projet, pouvait, non sans une certaine jubilation, se tourner vers « la banque d'en face ».

Et c'est au moment précis où s'étaient nouées des relations extrêmement confiantes et d'une rare efficacité entre la Cour et son bailleur que France Domaine devait se rappeler à notre bon souvenir à l'occasion du renouvellement du bail venu à échéance le 14 décembre 2017. Consultée sur la reconduction du contrat de location qui nous liait au CIC, la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine exprima un avis négatif au motif que le niveau du loyer consenti au m² se situait au-dessus du loyer-plafond applicable pour des baux conclus en Gironde par des institutions de l'Etat. Cet avis domanial négatif ouvrit une grande période d'incertitude pour la Cour puisque non seulement les négociations qui devaient s'ouvrir avec le bailleur étaient confiées à un prestataire privé,

mais qu'il entraînait dans les missions de ce dernier la recherche de locaux de substitution pour la Cour. Fort heureusement, cet avis domanial négatif ouvrait également la possibilité d'un passer-outre dont le Conseil d'Etat s'empara pour solliciter et obtenir une dérogation au Ministre chargé du budget.

Cet épisode et sa résolution heureuse eurent pour principal bénéfice de démontrer aux magistrats et personnels de la Cour, quelque temps menacés d'un déménagement, tout l'attachement qu'ils portaient à l'Hôtel Nairac.



Vidéo du récit de Mme GUERIN

II. INAUGURATION PLAQUE COMMÉMORATIVE



A l'issue de cette rencontre devait être dévoilée une plaque commémorative représentant les présidentes et présidents qui se sont succédé à la tête de la Cour de Bordeaux depuis sa création.



III. DIALOGUE AVEC LEURS JUGES (15H30-17H00)

Autant le premier temps fort de l'après-midi était dédié à l'histoire, autant cette seconde phase était-elle tournée vers l'avenir puisqu'elle faisait le choix d'inaugurer une nouvelle série de rencontres entre les jeunes doctorants de l'Université de Bordeaux créateurs d'une revue numérique dénommée « JAB » et les magistrats de la Cour ayant rendu les arrêts commentés.



Rencontre entre les doctorants de l'Institut Léon Duguit créateurs de la revue « JAB » (Jurisprudence Administrative Bordelaise) et les juges de la Cour qui ont rendu les décisions qu'ils commentent

Axel BASSET, premier conseiller devait dialoguer avec Deyana STEFANOVA, doctorante sur l'arrêt de la 6ème chambre rendu le 5 mars 2018, Ministre de la justice c/ M. D, n°16BX02183 à partir du commentaire : « *La qualification d'accident de service appliquée aux troubles psychologiques en droit de la fonction publique : une mission impossible ?* ».



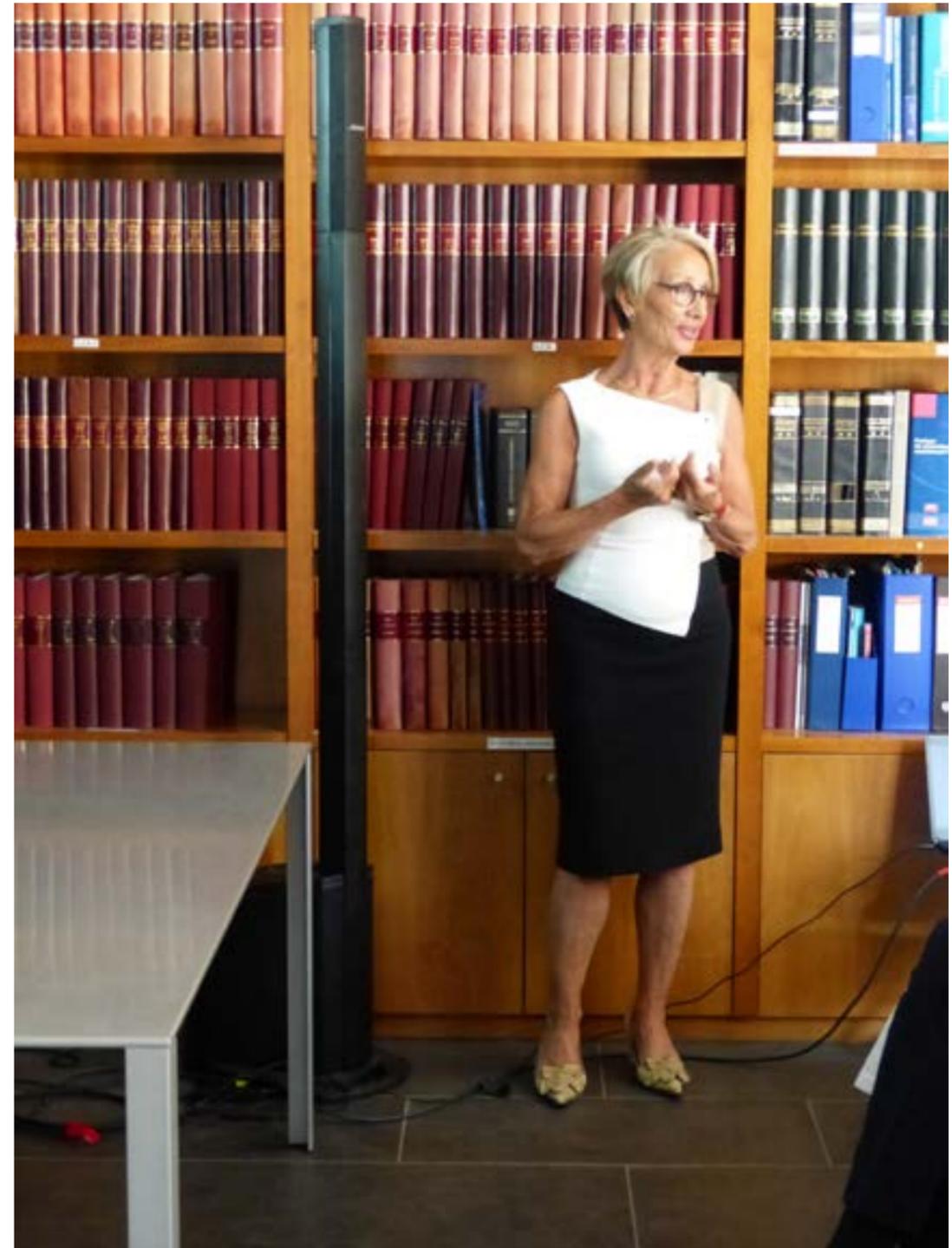
Cécile CABANNE, première conseillère, devait dialoguer avec Clothilde LE GUAY, doctorante, sur l'arrêt de la 1ère chambre rendu le 24 mai 2018, Société Indian Ocean Exploration Ltd, n° 15BX00402 à partir du commentaire : « *La vente de La Curieuse : exemple singulier de la méthode de qualification des contrats de gestion du domaine privé* ».

Guillaume de LA TAILLE, premier conseiller, devait dialoguer avec Florian LAUSSUCQ, doctorant, sur l'arrêt de la 3ème chambre rendu le 10 avril 2018, M. A., n° 16BX00576 à partir du commentaire : « *Illustration de la notion de contrôle d'un bien pouvant être apporté à l'actif* ».



Déborah de PAZ, première conseillère, devait dialoguer avec Romuald AMESSAN, doctorant, sur l'arrêt de la 5ème chambre rendu le 12 juin 2018, Sté Convergences public-privé, n° 16BX00656, à partir du commentaire : « Attribution d'un marché en méconnaissance du principe d'impartialité – Annulation du marché ».

Les échanges étaient conduits par Madame le professeur Aude ROUYÈRE.



IV. AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE (17H - 18H30)



*Pour sa cinquième édition,
la Cour met en scène ses
« grands arrêts »
et donne libre parole
à l'un des bâtonniers de son
ressort territorial.*

Conformément à la tradition, après l'intervention de la présidente de la Cour, trois rapporteurs publics se sont succédé pour présenter les arrêts les plus marquants de la juridiction, rendus depuis sa dernière audience solennelle de rentrée :

- Nicolas NORMAND autour de la thématique “une Cour aux contentieux lointains”
- Béatrice MOLINA-ANDREO autour de la thématique “une Cour confrontée aux préoccupations de son temps”
- Sabrina LADOIRE autour de la thématique “une Cour ancrée dans son terroir ».

Selon une autre tradition, également bien ancrée de ses audiences solennelles de rentrée, la Cour de Bordeaux a ouvert son prétoire à l'un des Bâtonniers des barreaux de son ressort territorial. Après Bordeaux, Toulouse, Poitiers et la Martinique, il est apparu que la boucle devait être bouclée et que Monsieur le Bâtonnier Jérôme Dirou, Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux se devait d'apporter la (li-bre) parole conclusive de cette audience solennelle de rentrée 2019.

Intervention de Mme Anne Guérin, Présidente de la Cour

Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde,

Je vous remercie vivement d'avoir tenu l'engagement que vous aviez pris auprès de moi lors de notre première rencontre. En assistant à notre audience solennelle de rentrée, vous honorez la Cour et vous honorez aussi la représentation de l'Etat auprès de nos juridictions.

Madame et Monsieur le Député, cher Benoît Simian,

La Cour sait le prix de votre présence parmi nous ce soir alors que s'ouvre la session extraordinaire du Parlement avec un agenda particulièrement chargé et apprécie de partager avec la représentation parlementaire un bien qui nous est commun : la loi, à ceci près que vous la fabriquez et que nous l'appliquons.

Monsieur le représentant du président du conseil départemental,
cher Mathieu Rouvière, un habitué de notre prétoire

Monsieur l'adjoint au maire de Bordeaux,
Président de Bordeaux Métropole, cher Stéphan Dulaux,

Je suis heureuse d'accueillir dans cette enceinte le représentant de la ville-siège de notre Cour et lui redire combien, sans l'accaparer exclusivement, la ville et la métropole de Bordeaux et tous leurs grands projets occupent bien notre juridiction. Je voudrais également remercier chaleureusement la ville de Bordeaux pour l'important soutien logistique qu'elle a apporté à la bonne organisation de cette manifestation.

Madame la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et Madame l'avocate générale représentant Monsieur le procureur général, Monsieur le président du TGI de Bordeaux, Madame la procureure de la république, chère Marie-Madelaine Alliot



Je salue avec infiniment de reconnaissance pour leur amicale et forte présence aujourd'hui l'ensemble des hauts représentants des juridictions judiciaires bordelaises avec lesquels nous partageons une même vocation de servir la Justice de ce pays

Monsieur le Général commandant la région de gendarmerie de la
Nouvelle Aquitaine,

Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de la
Nouvelle Aquitaine, Cher Jean-François Monteils,

C'est un très grand plaisir d'accueillir dans cette enceinte le président de l'autre juridiction administrative en lui disant que ses brillantes réflexions livrées lors des audiences solennelles de rentrée de la Chambre régionale sont une source inépuisable de stimulation et d'inspiration.

Mesdames et Monsieur les présidents des cours administratives d'appel de Nantes (Chère Brigitte Phémolant), de Nancy (Chère Françoise Sischler-Ghestin), de Lyon (Cher Régis Fraisse), Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat honoraires Odile Piérart,
Bernard Foucher,
Noëlle Tatessian, Patrick Mindu,

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs de Paris, Versailles, Grenoble, Nantes, Montpellier, Bordeaux, Toulouse, Poitiers, Limoges, Pau, très chers collègues,

Merci d'être venus de loin, souvent de très loin, pour assister à

cette ultime audience solennelle de rentrée de la Cour de Bordeaux qu'il me sera donné de présider et de me soutenir de votre amicale présence.

Monsieur le Directeur Interrégional de la police judiciaire
Madame la Directrice régionale des finances publiques, chère Isabelle Martel, Mesdames et Messieurs les chefs de service interrégionaux, régionaux et départementaux,

Monsieur le Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques, Messieurs les professeurs de l'Université de Bordeaux, cher Fabrice Hourquebie, cher Ludovic Garrido, et de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, cher Denys de Béchillon,

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats, Cher Jérôme Dirou, Mesdames et Messieurs les anciens Bâtonniers,

Monsieur le Président de la Compagnie CAABLE des experts auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, Monsieur le Président honoraire de cette compagnie, cher Dominique Lencou,

Monsieur le Président de la Compagnie régionale de l'ordre des experts comptables de la Gironde, cher Alexandre Salas-Gordo,

Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Gironde,

Madame la Secrétaire générale du Comité territorial de l'Audiovisuel, chère Nathalie Richard,

Mesdames les présidentes des chambres régionale et départementale des huissiers de justice, Madame l'ancien bâtonnier du barreau de Libourne, Mesdames les présidentes honoraires de la chambre des notaires de la Gironde, Madame la présidente du tribunal d'instance d'Arcachon, chères amies sorcières,

Mesdames et Messieurs, mes chers collègues,

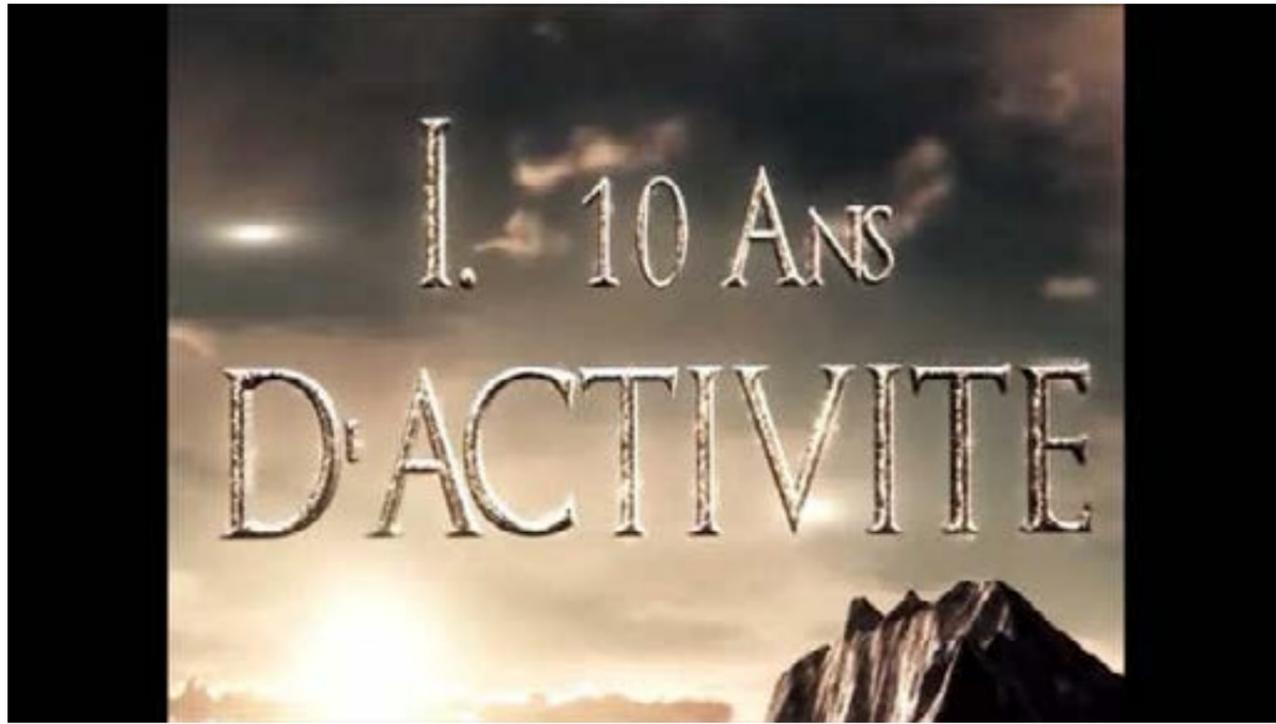


Permettez-moi tout d'abord d'adresser, au nom de l'ensemble des magistrats, personnels de greffe et assistants de la Cour, mes vifs remerciements à toutes les personnalités qui nous font l'honneur et l'amitié de leur présence à cette audience solennelle de rentrée.

Ce rendez-vous que nous vous fixons tous les deux ans, afin de maintenir ce lien que nous avons tissé avec les acteurs institutionnels de la cité, tout en respectant le principe d'une alternance avec le tribunal administratif de Bordeaux, est toujours l'occasion de dresser un bilan. Ce sera également pour moi l'occasion de vous livrer une réflexion.

Ce bilan et cette réflexion auront, cette année, une connotation singulière puisque, cessant le 28 août prochain, mes fonctions à la tête de cette Cour que j'aurais présidé durant 10 ans, je porterai un regard moins sur l'année judiciaire qui vient de s'écouler que sur la décennie.

10 ans d'activité de la Cour / 10 ans de métamorphose de cette juridiction / 10 ans de management



Cette décennie aura été marquée par une forte et ascendante activité de la Cour et ce retour en arrière ne manque pas d'intérêt car le court-termisme qui est notre lot quotidien empêche souvent de discerner les tendances profondes. Vous allez vite comprendre : 4 slides suffiront !



I. 10 ans d'activité = une Cour qui, loin d'avoir démerité, a vaillamment conquis la création de sa 7ème chambre

J'ai pris la présidence de la Cour à un moment où de graves incertitudes pesaient sur la pérennité de sa sixième chambre. Afin de conjurer cette menace, j'avais alors pris la décision d'installer dans la cour d'honneur six grandes vasques ornées de laurier en boule afin d'y matérialiser l'interdiction du stationnement des véhicules. Naturellement, ces six vasques symbolisaient les six chambres et elles sont toujours en place !

Je restitue la Cour 10 ans après, en ayant acquis de haute lutte les effectifs pour y créer une 7ème chambre à la rentrée du 1er septembre prochain. Et pourtant, une telle décision ne s'imposait pas d'évidence au moment où la Garde des Sceaux annonçait la création d'une 9ème cour administrative d'appel dans la région Occitanie.

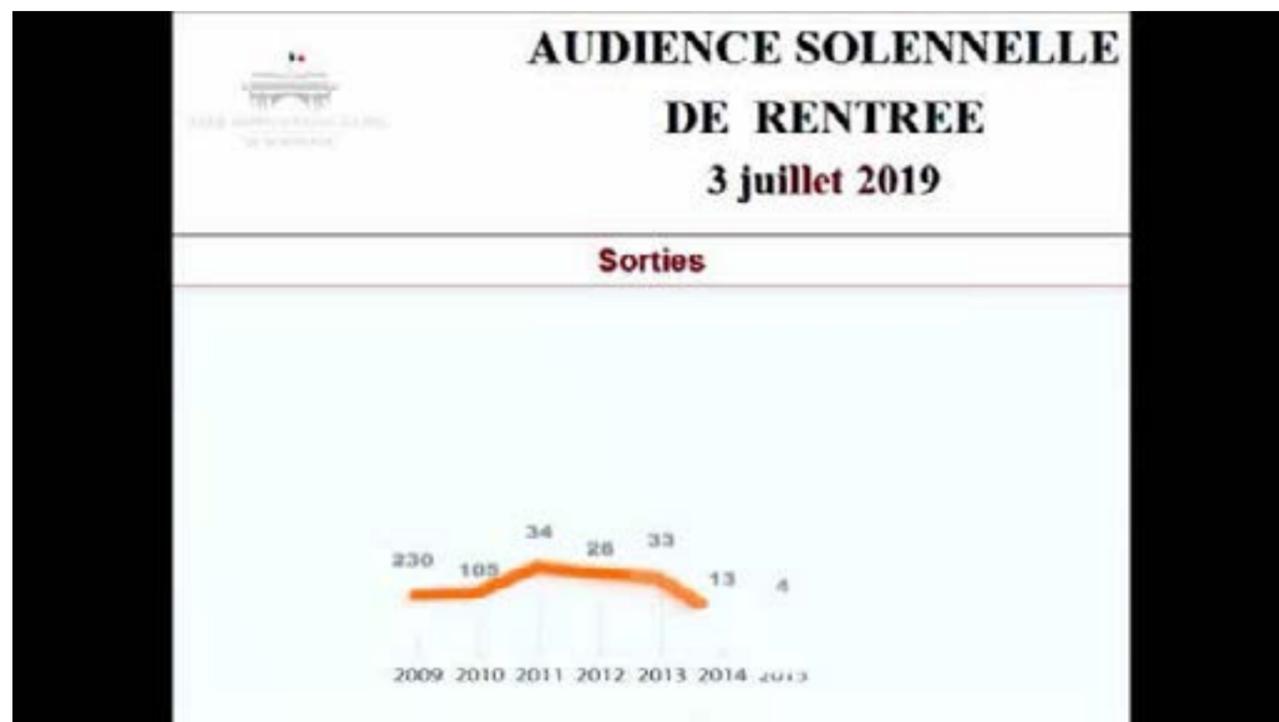
ENTREES = la progression est spectaculaire car la Cour enregistre moins de 3000 affaires nouvelles en 2009 (2926) et plus de 4500 en 2018. Pire, une accélération se dessine à partir de 2014 : il aura fallu 5 ans pour franchir le palier des 3500 requêtes, 1 an pour franchir et ce, de manière irréversible, celui des 4000 en 2015, moins de trois ans pour franchir celui des 4500 en 2018, tendance largement confirmée cette année.

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
2926	3148	3401	3265	3479	3695	4234	4288	4161	4567



EFFECTIFS MAGISTRATS = alors que sur le front des entrées, les signes se multiplient que les flux d'affaires nouvelles s'accroissent (la maison brûle...), l'effectif des magistrats est non seulement plus faible en 2018 qu'en 2009, mais on observe une remarquable constance sur la période.... (Les pompiers sommeillent)

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
33.10	30.52	29.28	27.34	29.67	30.82	29.60	30.31	29.90	31.50



SORTIES = à partir de 2010 la Cour juge moins d'affaires qu'elle n'en rentre : son taux de couverture entrées/sorties est toujours déficitaire et ses stocks s'alourdissent de façon préoccupante. Les efforts des magistrats ne suffisent plus dans une course perdue d'avance....

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
3445	3136	3169	3160	3238	3516	3570	4004	3993	4370



NOMBRE D'AFFAIRES JUGEES PAR MAGISTRAT = on pourrait imaginer, pour expliquer ce constat, que les magistrats n'ont pas parfaitement su adapter leurs méthodes de travail ou n'ont pas suffisamment fourni les efforts attendus d'eux. Pourtant l'histoire récente de la productivité des Cours, et bien sûr la cour de Bordeaux s'inscrit dans cette tendance, est celle d'une augmentation continue, et même remarquable, du nombre d'affaires jugées par magistrat.

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
104.08	102.78	108.23	115.58	109.13	114.08	120.61	131.24	133.55	138.73

Je peux quitter à présent La Cour de Bordeaux l'âme sereine car cette juridiction disposera désormais des moyens pour lui permettre de faire face aux défis qui l'attendent. Surtout, elle a fait la démonstration qu'elle sait produire les efforts nécessaires sans nuire à la qualité de ses décisions : en effet, le taux de confirmation par le Conseil d'Etat des arrêts de la CAA de Bordeaux est l'un des plus élevés parmi les Cours. La modestie qui sied à tout président de juridiction devant ses autres collègues m'interdit bien sûr de préciser qu'il est le plus élevé !



II. 10 ans de métamorphose ou les secrets de fabrication d'une Cour « high tech »

Vous avez franchi les portes d'un bel hôtel particulier XVIIIème siècle, œuvre emblématique de l'architecte Victor Louis, celui-là même à qui l'on doit le Grand théâtre de Bordeaux. Vous ne savez peut-être pas que derrière les façades de ce joyau de pur classicisme se cache une Cour « high tech ». Nous sommes loin de l'époque où une mission d'inspection pouvait conclure son rapport en faisant le constat d'une cour administrative d'appel qui n'est pas, écrivait-on alors, «la plus dynamique ou innovante des juridictions de sa catégorie ».

En parcourant les couloirs de la Cour, vous entrez dans des salles de réunion 2.0 : les magistrats y branchent leurs ordinateurs portables et débattent sur des dossiers entièrement numérisés qu'ils ouvrent sur un grand écran. La collégialité projette sur ce même écran le projet de décision qui est amendé en séance au cours du délibéré. Le processus de construction de l'arrêt, depuis sa conception par le rapporteur jusqu'à sa signature par le président et le greffier de chambre, est totalement dématérialisé sur un même support, unique et sécurisé.

Si vous suivez le rapporteur dans son bureau à l'issue de la séance d'instruction, vous ne serez pas surpris de constater que celui-ci travaille sur deux écrans, et même trois écrans. Une grande majorité des magistrats de cette Cour a en effet opté pour cette solution, fruit d'une expérimentation pour laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux a été juridiction pilote. Le rapporteur peut ainsi, sans risque de confusion ni d'erreur dans les documents, visualiser simultanément le dossier de première instance, la requête d'appel, le projet d'arrêt et toutes les bases de données utilisables.

Arrivés à la Cour le jour de l'audience, le justiciable et son conseil découvriront un dispositif de communication original. Commandé depuis la salle d'audience par le greffier de chambre, il permet à ce dernier de faire défiler sur l'écran de vision situé dans la salle des avocats, toutes informations relatives au rôle de l'audience ainsi qu'à la composition de la formation de jugement devant laquelle les parties se présentent. Mieux : sur cet écran s'affichent le déroulement de l'audience, ainsi que l'ordre d'appel des affaires, éventuellement perturbé par les incidents d'audience. Seul inconvénient : il ne donne pas encore l'heure de passage des avocats, trop tributaire du nombre et de la longueur des plaidoiries de leurs confrères !

Enfin, vous rendant sur le site internet de la Cour, vous découvrirez que sa page d'accueil diffuse en continu les communiqués de presse rédigés par nos rapporteurs publics et abrite un site spé-

cial dédié à notre jurisprudence « Jurissite » qui a reçu en 2018 plus de 300.000 visites, soit 10 fois plus qu'en 2013, année de son lancement. En actionnant le logiciel flash-player, vous ouvrirez notre «NEWSLETTER», petit prodige électronique d'informations institutionnelles et jurisprudentielles destiné au grand public : vous aimerez désormais lire les arrêts de la Cour grâce à leurs animations vidéo ! Enfin, en vous connectant sur le « tableau des experts » de la Cour, vous accéderez à la plate forme numérique dédiée et sécurisée que nous avons mise en service pour assurer l'établissement annuel du tableau des experts et sa gestion. Vous actionnerez, sans difficulté, un moteur de recherche qui vous permettra de trouver aisément, dans le ressort du tribunal administratif où l'expertise a été ordonnée, l'expert de la spécialité recherchée.

Vous allez me dire : vous disposez sans doute d'une équipe d'informaticiens qualifiés, de moyens financiers conséquents, d'une société spécialisée à qui vous avez sous-traité les besoins de la Cour ? Non, comme Aladin, nous avons un génie : il s'appelle André Gauchon, il est assistant du contentieux à la Cour et passionné de nouvelles technologies. Sur ses conseils, nous avons en 2011, souscrit un abonnement auprès d'un site web grâce auquel nous avons pu développer toutes ces fonctionnalités. Il en coûte annuellement un budget de 184,32 € à la cour administra-



tive d'appel de Bordeaux.

III. 10 ans de management ou comment faire sens ?

« Plus haut, plus vite, plus loin ». Cette célèbre devise de Pierre de Coubertin, remise à l'honneur pour les prochains Jeux Olympiques qui se dérouleront à Paris, pourrait fort bien s'appliquer aux juridictions administratives qui ont eu à affronter, au cours de la décennie, de nombreux défis – juridiques, technologiques, organisationnels – qu'elles elles ont su relever avec succès.

La décennie qui vient de s'écouler a été en effet fortement marquée par la LOLF et ses indicateurs de performance : délais de jugement, part des affaires de plus de 2 ans dans les stocks, nombre d'affaires jugées par magistrat, taux d'appel et de cassation. Dès 2008, la juridiction administrative fait l'apprentissage des conférences de gestion qui permettent de décliner ces indicateurs au niveau de chaque juridiction. Pour conserver la métaphore olympique, le management cesse d'être une figure libre pour devenir une figure imposée. Assez rapidement, la crise des finances publiques impose un nouveau vocabulaire : l'efficacité cède devant l'efficience du service public qui doit faire aussi bien, sinon mieux, avec des moyens humains désormais alloués sans rapport avec l'augmentation de l'activité.

Le manager de la décennie écoulée avait une mission circonscrite et somme toute assez simple : conduire l'activité de la juridiction de façon soutenue à l'aide d'une batterie d'indicateurs statistiques (les présidents de Cours reçoivent désormais 9 tableaux mensuellement) et assumer l'inévitable adaptation des structures que le contexte budgétaire, tout autant que les bouleversements législatifs ou réglementaires imposent.

Le manager de la décennie à venir aura certes toujours la charge de conduire la juridiction dans le changement, et il y a tout lieu de penser que ce changement connaîtra bien des accélérations. Mais il ne devra plus se contenter de donner la direction, de fixer en quelque sorte le cap dans lequel l'action de la juridiction doit être engagée. En un mot, il n'appartiendra pas seulement au manager de donner le sens, il lui faudra aussi donner du sens !

Le mot est lâché : après l'efficiency, le sens....

Ne nous y trompons pas, cependant, au risque de commettre un contre-sens ! Donner du sens, faire sens, ce n'est pas – surtout pas – reprendre les sens stéréotypés qui par exemple présidaient à l'évaluation des magistrats. Et pourtant, dans la grille d'évaluation des magistrats, des sens il n'en manque pas ! Sens de l'application du droit, sens de la collégialité, autonomie et sens de l'organisation et surtout, le très précieux et inégalé sens du service public !

Alors, quand on ne veut pas, comme moi, sacrifier à la tyrannie des formules à la mode qui n'expriment rien de plus, mais avec d'autres mots, que ce à quoi l'on croit fortement – et depuis toujours - lorsque l'on embrasse ce merveilleux métier de juge, il faut bien se résoudre..... Et si l'on se disait une fois pour toutes que ce qui fait sens pour le juge, c'est l'Etat de droit qu'il a contribué à faire prévaloir quand notre république était menacée par le terrorisme, et la confiance dans cet Etat de droit qu'il doit continuer à incarner et à faire vivre quand nos concitoyens manifestent leur défiance à l'égard de nos institutions.

Contribuer à construire chaque jour pour nos justiciables un Etat de droit respectueux des droits et libertés individuels, voilà un objectif qui fait sens. Il doit pouvoir guider notre quotidien et s'il doit exiger de nous des sacrifices sur notre vie personnelle, ces sacrifices aussi auront un sens !

« La Cour se met en scène – Saison III »

Le carton d'invitation que vous avez reçu comportait l'indication que pour la cinquième édition de son audience solennelle de rentrée, la cour de Bordeaux mettrait en scène ses grands arrêts et donnerait libre parole à l'un des Bâtonniers de son (très grand) ressort territorial.

Naturellement, la Cour ne nourrit aucune ambition de faire de ses



audiences solennelles une série à succès..... Tout de même, les plus avertis d'entre vous reconnaîtront peut-être dans les images qui vont accompagner les interventions de nos trois rapporteurs publics, Nicolas Normand, Béatrice Molina-Andréo et Sabrina Ladoire, la série culte « Game of thrones ». Je leur donne à présent la parole.



Intervention de M. Nicolas Normand, Rapporteur public à la 2ème chambre : « une Cour aux contentieux lointains »



que leur a causé le décès de leurs proches au motif que le Direction générale de l'aviation civile avait commis une faute en autorisant ce vol et en ne procédant pas à toutes les vérifications utiles et nécessaires à la sécurité des passagers avant d'autoriser la compagnie colombienne à effectuer le vol.

La cour a jugé qu'aucune faute ne saurait être reprochée à l'administration qui disposait de tous les renseignements nécessaires pour prendre sa décision d'autorisation d'atterrissage de l'appareil sur le sol français et n'était en rien tenue de demander davantage d'informations auprès des autorités de la Colombie, pays dans lequel la compagnie aérienne avait son siège.

La compagnie disposait, d'ailleurs, des certificats de navigabilité requis et la direction de l'aviation civile Antilles/Guyane avait effectué deux contrôles d'appareils lors d'escales dans un aéroport français.

Le vaste ressort territorial de la cour alimente une grande diversité de contentieux.

D'abord, cet accident dramatique d'un avion d'une compagnie colombienne en provenance du Panama et à destination de Fort-de-France, qui s'est écrasé au Venezuela, causant le décès de la totalité de ses occupants.

Cet accident a suscité un émoi considérable en Martinique.

Plusieurs parents de victimes ont tenté d'obtenir la condamnation de l'État à leur verser un euro symbolique en réparation du préjudice moral



Enfin, la Cour a considéré, au vu d'un rapport technique élaboré par l'administration vénézuélienne de l'aviation civile, avec notamment le concours du bureau français d'enquêtes et d'analyses, que l'accident a été causé par une succession de décisions inadaptées de l'équipage, combinée à des conditions météorologiques défavorables.

L'affaire suivante nous plonge dans l'univers feutré du notariat à Saint-Barthélemy.

En vertu d'un décret du 26 novembre 1971 relatif notamment aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, il est en principe interdit aux notaires de recevoir leurs clients, à titre habituel, dans un local autre que leur étude.

Ce décret prévoit toutefois que l'ouverture d'un bureau annexe d'office notarial peut être autorisée à l'intérieur du département où se trouve l'office notarial.

Une autorisation avait ainsi été donnée en 1987 à un notaire exerçant à Saint-Martin pour ouvrir un bureau annexe à Saint-Barthélemy. Les deux bureaux étaient ainsi ouverts dans le département de la Guadeloupe.

Un notaire en résidence à Saint-Barthélemy a demandé l'abrogation de cette autorisation lui faisant concurrence, estimant qu'elle était devenue illégale depuis l'entrée en vigueur d'une loi organique du 21 février 2007 qui a substitué dans les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la commune unique de chacun de ces deux territoires, deux collectivités d'outre-mer, celle de Saint-Martin et celle de Saint-Barthélemy.

Le bureau principal et le bureau annexe ne se situaient plus, en effet, de-

puis cette date, dans un même département.

Le décret précité du 26 novembre 1971 prévoit toutefois que l'ouverture d'un bureau annexe d'office notarial peut également être autorisée à l'extérieur de ce département mais alors seulement « dans un canton ou une commune limitrophe du canton où est établi l'office ».

Par un raisonnement relativement constructif, aux conclusions contraires du rapporteur public, la cour a jugé que parce que ces collectivités distinctes sont toutes deux exclusivement constituées d'îles et d'îlots, sont situées à proximité l'une de l'autre, ne sont séparées « que » par la mer, et entretiennent des liens étroits, elles doivent être regardées, au sens du décret du 26 novembre 1971, comme limitrophes quand bien même leurs



limites administratives ne se touchent pas puisque la mer les sépare.

La cour en a tiré la conclusion qu'un office notarial implanté à Saint-Martin peut être autorisé à créer un bureau annexe à Saint-Barthélemy.

Cette solution est pleinement opportune dans la mesure où il n'était manifestement pas dans l'intention du législateur créant ces nouvelles collectivités de rendre illégaux les bureaux secondaires initialement créés entre ces deux îles éloignées d'une vingtaine de kilomètres de mer seulement l'une de l'autre.

Terminons notre voyage dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Ce territoire a un statut très particulier. Il n'a ni population ni organe délibérant. Il est géré par un administrateur supérieur.

La cour était saisie de deux questions.

La première portait sur la vente, à une société privée, du navire « La Curieuse » appartenant aux Terres Australes et Antarctiques Françaises moyennant un prix de 600 000 euros.

Il s'agit d'un chalutier de 25 mètres de longueur qui avait été aménagé pour assurer un appui logistique aux programmes de recherche scientifique dans les îles subantarctiques, et notamment jusqu'en 2005 la descente des îles Kerguelen dans le cadre des recherches menées par l'Institut polaire Paul-Emile Victor.

La cour a jugé, aux conclusions contraires du rapporteur public, que le navire n'a pas en lui-même d'intérêt patrimonial et qu'il doit donc être regardé comme appartenant non pas au domaine public mobilier, ce qui aurait rendu sa vente illégale, mais au domaine privé des Terres Australes.

Autrement dit, ce navire n'est pas consubstantiel du service public de la recherche maritime.

La cour a ensuite jugé que ce contrat de vente comporte des clauses qui impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs, à savoir et notamment, la soumission du changement de pavillon à l'agrément des Terres Australes et Antarctiques Françaises et une interdiction de modifier ses capacités hydrographiques et océanographiques.

La juridiction administrative était ainsi bien compétente pour connaître de ce litige.

Faisant application du contrat de vente, elle a rejeté, en l'absence de dol, les conclusions indemnitaires tendant à la nullité du contrat de vente ainsi que celles tendant à la mise en jeu de la responsabilité de ce territoire pour méconnaissance des clauses du contrat.

La deuxième question dont était saisie la cour dans cette affaire portait sur le refus de l'Etat de mettre à disposition du navire une équipe militaire de protection embarquée dans la zone de piraterie maritime où évoluait le navire.

La cour a constaté qu'à la date de signature du contrat de vente du navire, l'Océan Indien était déjà une zone importante de piraterie maritime tant dans le golfe d'Aden, que dans le canal du Mozambique et dans la zone économique exclusive des Seychelles, et que cette pratique de la piraterie était en augmentation constante, si bien que le refus de l'Etat d'accorder une équipe de protection embarquée au sud du 12^{ème} parallèle n'engageait pas sa responsabilité sans faute à raison d'un préjudice anormal.

Venons-en à la Cour confrontée aux préoccupations de son temps.

« Une Cour confrontée aux préoccupations de son temps »



sensible aux enjeux de l'actualité.

Bien au contraire, elle apparaît constamment confrontée aux préoccupations de son temps.



Ainsi que nous venons de le voir, le vaste ressort territorial de la cour l'amène à connaître de contentieux géographiquement lointains.

Mais, quel que puisse être l'éloignement des contentieux qu'elle a à connaître, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'est pas in-

A ce titre, nous pensons tout d'abord aux préoccupations liées aux nouvelles technologies et aux effets potentiels sur la santé.

Nous donnerons deux exemples.

Le premier exemple est tiré d'un arrêt du 9 octobre 2018, par lequel la cour a été amenée à se prononcer, dans le cadre d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, sur l'existence d'un lien entre, d'une part, l'installation et la mise en service d'un équipement de type Wifi dans un collège de Charente-Maritime et, d'autre part, l'hyper-sensibilité aux champs électromagnétiques dont se plaignait une enseignante ayant exercé ses fonctions dans cet établissement.

Au vu des pièces du dossier soumises à son examen, et en particulier sur la base d'un rapport d'expertise judiciaire, la cour a jugé dans cet arrêt, que la pathologie dont souffrait l'enseignante relevait de facteurs physiopathologiques propres à son état de santé et ne présentait pas, en conséquence, de lien direct et certain avec le service.

Le second exemple est tiré d'un arrêt du 16 novembre 2018, par lequel la cour, sur saisine des sociétés Bouygues Telecom et Orange, a annulé les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Ramonville-Saint-Agne qui avait exclu l'implantation d'antennes de téléphonie mobile sur plusieurs secteurs considérés comme sensibles au regard de la population présente.

Les magistrats de la cour ont estimé que la commune ne faisait état d'aucune circonstance locale particulière, ni d'éléments circonstanciés de nature à établir, en l'état des connaissances scientifiques, d'un quelconque risque pouvant résulter pour la population de son exposition aux champs électromagnétiques émis par ces antennes.

La cour en a alors conclu que la commune ne pouvait, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles d'être mises en œuvre au niveau national, se fonder sur le principe de précaution pour exclure, ne serait-ce que sur certaines zones de son territoire, l'implantation de ces antennes.

Un deuxième aspect de l'actualité auquel la Cour est confrontée a trait aux questions bioéthiques.

Ainsi dans un arrêt du 4 décembre 2018, la cour a eu à interpréter les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2015.

Elle a estimé que si ces dispositions excluent toute indemnisation des préjudices subis par les enfants handicapés du fait même de leur naissance ainsi, également, que toute indemnisation des charges particulières pour les parents découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, reste en revanche légalement possible l'indemnisation des préju-

dices moraux et des troubles dans leurs conditions d'existence subis par les autres membres de la famille et notamment par les frères et sœurs de l'enfant né handicapé.

Dans cette affaire, qui portait sur un cas de grossesse gémellaire faisant suite à une fécondation in vitro, la cour a jugé qu'en raison d'une faute caractérisée de l'hôpital qui n'avait pas informé la mère d'un risque de transmission de mucoviscidose et de myopathie de Becker à ses enfants, lui faisant ainsi perdre une chance de procéder, après un diagnostic prénatal, à une interruption sélective de grossesse, celui des triplés né non handicapé avait droit à la réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par lui à raison du handicap dont souffrent ses deux frères, atteints de la myopathie de Becker.

En troisième lieu, les enjeux de l'actualité apparaissent également dans le contentieux du sport.

A ce niveau, une affaire a tout particulièrement été médiatisée : celle ayant conduit la cour à statuer sur la demande indemnitaire de M. Christophe Bassons, ancien cycliste professionnel, qui avait fait l'objet, par décision de la fédération française de cyclisme, seulement partiellement réformée par le conseil fédéral d'appel, d'une interdiction de participer à des compétitions, à la suite de sa non-présentation à un contrôle anti-dopage.

Par son arrêt du 31 décembre 2018, la cour a pris en compte la décision de l'agence française de lutte contre le dopage annulant la sanction prise, au motif que la convocation au contrôle antidopage n'avait pas été régulière, et relaxant le sportif.

La cour l'a alors indemnisé des préjudices financiers et moraux subis à raison de la sanction irrégulièrement infligée, et en particulier le préjudice ayant résulté de l'atteinte à sa réputation.

lui-même sujet à de nouvelles problématiques.

C'est ainsi que la cour, par un arrêt du 13 février 2019, autorise le licenciement d'un salarié bénéficiant du statut dit de « salarié protégé » à raison de ses mandats syndicaux, qui s'était rendu coupable du piratage de la messagerie électronique du directeur des ressources humaines et de ses collaborateurs, puis de la divulgation auprès d'un représentant syndical d'informations confidentielles contenues dans les courriels détournés.

La cour pointe tout particulièrement du doigt la circonstance que le salarié en cause, qui occupait un poste d'administrateur des réseaux et systèmes informatiques, aurait dû procéder à leur sécurisation, plutôt que de tirer parti de leur faille comme cela a été fait.

Le défaut de loyauté est donc sanctionné.

La cour, par un autre arrêt du 18 décembre 2017, autorise également le licenciement d'un salarié protégé, chargé des fonctions de responsable de crédit dans une société exploitant l'enseigne But, qui s'était rendu coupable, de manière répétée, à l'égard de plusieurs hôtesses d'accueil, d'un comportement à connotation sexuel, inapproprié dans les relations de travail et à l'origine d'une situation intimidante et offensante pour les personnes visées.

Le harcèlement sexuel est donc lui aussi sanctionné.

Les quelques exemples que nous venons de citer montrent que la cour est confrontée aux préoccupations de son temps. Mais nous allons maintenant voir qu'elle est tout autant ancrée dans son terroir.



**Intervention de Mme Sabrina Ladoire
rapporteur public à la 4ème chambre :
« Une Cour ancrée dans son terroir »**



Vous vous êtes, précédemment, envolés vers des contrées lointaines. Je vous propose de continuer ce voyage au cœur de notre terroir...

Laissons donc l'avion pour prendre la voiture... La voiture, une source de contrariétés pour nos avocats bordelais (18BX04307)...



La commune de Bordeaux, par un arrêté du 18 mai 2015, avait accordé le tarif professionnel de stationnement, d'une part, aux « professionnels de santé », et d'autre part, aux « commerçants et artisans », dont l'activité nécessitait l'usage d'un véhicule.

Saisis par deux avocates, qui s'étaient vus refuser ce tarif préférentiel, la cour a estimé qu'il n'existait aucune différence de situation entre un professionnel de santé sédentaire recevant uniquement ses patients à son cabinet, et non dans le cadre de consultations extérieures, et un avocat recevant ses clients à son cabinet, de nature à justifier l'application d'un tarif de stationnement différent dans la zone d'implantation de leur local professionnel. Elle a donc annulé les refus opposés aux avocates.

Face aux difficultés de stationnement dans Bordeaux, je vous propose de nous évader en direction de la Charente... à la découverte d'un élevage d'alpagas. Ces camélidés ont en effet occupé la 1ère chambre de notre juridiction appelée à statuer sur la légalité d'un projet de centrale photovoltaïque.

Après avoir rappelé que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme conditionne l'implantation, dans des zones agricoles, des installations nécessaires à des équipements collectifs, à la possibilité d'exercer une activité agricole ou pastorale significative, la 1ère chambre a considéré, dans un arrêt du 15 mars 2018, que la création d'une centrale photovoltaïque n'était pas incompatible avec l'élevage d'alpagas, compte tenu, notamment, de la possibilité de surélever la hauteur minimale des panneaux solaires.

Nous vous proposons à présent de poursuivre notre découverte de la faune régionale, avec une espèce endémique cette fois-ci, mais particulièrement vulnérable, dans l'Ariège ...

Le préfet de ce département, par arrêtés du 7 juin 2012, avait édicté des mesures en vue d'assurer notamment la compatibilité de la chasse en battue, nécessaire à la régulation du gibier, avec la préservation de l'ours brun des Pyrénées, une espèce protégée par le droit national et communautaire.

Si la 5ème chambre, par une décision de juillet 2018, a globalement admis la légalité des mesures édictées, elle a également jugé cet arrêté insuffisamment protecteur des femelles accompagnées d'oursons, dans la mesure où il prévoit le même délai de 24 heures d'interdiction de chasser, dans les cas de détection d'un ours, qu'il s'agisse d'un mâle ou d'une femelle suitée, laquelle est pour pourtant moins mobile et donc plus vulnérable.

Flânons encore un peu dans le pays cathare, en direction d'Albi. Mais, reconnaissons-le, ce n'est plus tant les nourritures spirituelles que sensorielles qui préoccupent les albigeois ces dernières années...

En effet, la 3ème chambre a eu à connaître de la délicate question de la liberté d'entreprendre des péripatéticiennes.

Le tribunal administratif de Toulouse, saisi par l'association « syndicat du travail sexuel-STRASS », avait annulé l'arrêté du 29 novembre 2013 par lequel le maire d'Albi avait réglementé la prostitution sur le territoire de sa commune.

La Cour a cependant estimé, par une décision du 21 juin 2018, que compte tenu des violences physiques et verbales induites par l'activité de prostitution dans le quartier de la gare, le maire, en interdisant aux personnes se livrant à cette activité de stationner ou de se livrer à des allées et venues sur la voie publique, de jour comme de nuit, dans un périmètre défini, avait pris une mesure proportionnée aux nécessités du maintien de l'ordre public.

Après cette promenade dans le Sud de notre région, il est temps désormais de repartir pour Bordeaux. Mais sur le chemin du retour, pourquoi ne ferions-nous pas une petite halte dans le Pays basque ? Pour reprendre le constat de Victor Hugo, « un basque n'est ni français, ni espagnol ; il est basque »... et sa monnaie, l'eusko, l'est aussi ... Ce qui ne fût pas particulièrement du goût de l'Etat français.

C'est ainsi que le préfet des Pyrénées Atlantiques a demandé à la Cour de suspendre l'exécution de la convention conclue entre la commune de Bayonne et l'association Euskal Monetala, par laquelle la commune s'était engagée d'une part, à permettre l'encaissement de l'eusko par les régies municipales, en règlement de prestations fournies par la commune et, d'autre part, à autoriser le paiement, dans cette monnaie locale, de certaines de ses dépenses. Par une ordonnance du 4 mai 2018, la Cour a fait droit à la demande du préfet, en considérant que les règles de compétence en matière de comptabilité publique ne permettaient pas à la commune de payer ses dépenses en euskos.

Après ce voyage dans notre ressort, nous revoilà dans la périphérie bordelaise, au milieu des vignobles... Pour nous livrer, cette fois-ci, à une évocation gustative...

Qui dit Bordeaux dit Grands crus. Et cette année n'a pas dérogé à la règle. La cour a eu à connaître, en effet, du classement des grands crus de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion ». Saisie par des exploitants vinicoles, qui s'étaient vus refuser le bénéfice de ce classement, la Cour a jugé que la liste homologuée en 2012 ne limitait pas le nombre d'exploitants susceptibles de bénéficier de cette appellation, ni ne hiérarchisait ses bénéficiaires en fonction de leur mérite. Elle en a donc conclu, par des décisions rendues le 12 avril dernier, qu'une exploitation candidate ne figurant pas sur cette liste, ne justifiait d'aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'arrêté d'homologation dans son ensemble, et a ainsi rejeté les recours comme irrecevables.

Concluons enfin notre évasion gustative par un petit digestif. Pour ce faire, rendons-nous en Charente-Maritime, pays du cognac, où la Cour a eu à connaître du procédé de vieillissement des eaux de vie.

Par des décisions du 30 novembre 2017 (15BX03996), la 3ème chambre, saisie par la société Hennessy, qui contestait le montant de sa cotisation foncière des entreprises, a estimé que les « chais à barriques » où vieillissent les eaux de vie, constituent des moyens techniques, qui, compte tenu de leur importance et de leur rôle prépondérant dans le processus de fabrication du cognac, sont des immobilisations de nature industrielle. Elle en a donc conclu que l'administration avait correctement calculé la valeur locative de ces chais et a ainsi rejeté la requête de la société.

En définitive, et comme ces miscellanées jurisprudentielles l'ont illustré, pour paraphraser les propos de Chateaubriand : la cour n'a pas besoin de voyager - et ce au grand regret de ses magistrats...-, car elle porte en elle-même l'immense diversité de son terroir.



Cliquer pour voir l'intervention en vidéo



Intervention M. Jérôme Dirou Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux

Selon une tradition à présent bien ancrée de ses audiences solennelles de rentrée, la Cour ouvre son prétoire à l'un des Bâtonniers des barreaux de son ressort territorial. Après Bordeaux, Toulouse, Poitiers et la Martinique, il nous est apparu que la boucle devait être bouclée. Je demande à Monsieur le Bâtonnier Jérôme Dirou, Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux de bien vouloir apporter la (libre) parole conclusive de cette audience solennelle de rentrée 2019.



*Cliquer pour voir l'intervention
en vidéo*





Je vais seulement quitter l'estrade en compagnie des présidents de chambre de cette Cour pour permettre à Monsieur le Bâtonnier Dirou ainsi qu'aux anciens Bâtonniers de prendre notre place pour diriger le procès fictif qui va s'ouvrir.

Les meilleures choses ayant une fin, je vais lever cette audience solennelle de rentrée. Avant cela, je vous indique qu'il n'y aura pas de suspension de séance et que nous allons sans désemparer accueillir l'audience non solennelle de sortie.



V. AUDIENCE NON SOLENNELLE DE SORTIE (18H30 -19H30)

*Procès fictif de la présidente de la Cour,
Anne GUERIN
avant qu'elle ne quitte cette juridiction qu'elle aura présidée pendant dix ans.*



Devant une juridiction spéciale, présidée par l'actuel Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux, Jérôme Dirou assisté des anciens bâtonniers Ducasse, Duprat, Quesnel, Horrenberger et de Madame le Vice-Bâtonnier Casagrande, la présidente de la Cour devait comparaître dans le cadre d'un procès inédit et répondre de 4 chefs d'inculpation :

- 1/le droit public enseigné à des civilistes ;
- 2/une carrière exemplaire ;
- 3/ un mariage scandaleux ;
- 4/un charme diabolique.

L'accusation était portée par Maître Pierre SIRGUE, avocat au barreau de Bordeaux cependant que la défense était assurée par Maître Maxime CORNILLE, également avocat au barreau de Bordeaux. Le Tribunal spécial avait également choisi d'entendre, à titre d'expert en personnalité, Dominique LENCOU et à titre de témoin de la défense Aymard de MALAFOSSE, premier Vice-président de la Cour.



Cliquer pour voir l'intervention en vidéo



Ouverture, présentation de la procédure, règles de la juridiction
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux,
Jérôme Dirou

Première Audition
à titre d'expert en personnalité, M. Dominique LENCOU

Accusation portée par Maître Pierre SIRGUE
avocat au barreau de Bordeaux



*Cliquer pour voir l'intervention
en vidéo*



*Cliquer pour voir l'intervention
en vidéo*



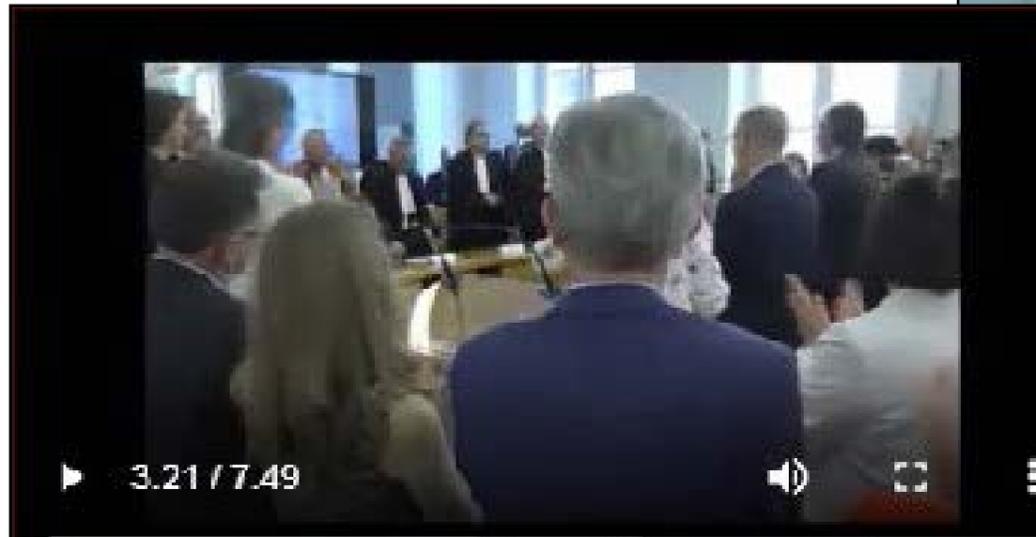
Seconde Audition
à titre de témoin de la défense Aymard de MALAFOSSE, premier
Vice-président de la Cour



*Cliquer pour voir l'intervention
en vidéo*



Défense assurée par Maître Maxime CORNILLE,
avocat au barreau de Bordeaux.



*Cliquer pour voir l'intervention
en vidéo*



Le verdict



VI. IMAGES DE LA RECEPTION



VI. IMAGES DE LA RECEPTION





ECAAB : toujours présente dans les grandes circonstances !

Le 26 juin, l'association ECCAB organisait son déjeuner de fin d'année dans la grande bibliothèque de la Cour. A cette occasion, sept départs de magistrats étaient célébrés par leurs présidents de chambres respectifs : Jean-Claude Pauziès muté au TA de Bordeaux, David Katz, muté au TA de Polynésie Française, Laurent et Marianne Pouget, mutés au TA de Nice et Pierre Bentolila, muté au TA de Toulouse. Enfin, la présidente de la Cour, Anne Guérin et le Vice-président, Aymard de Malafosse fêtaient chacun, par des discours chargés d'émotion, leur prochain départ à la retraite.



ECAAB : Encore une sortie réussie au Phare de Cordouan !

Pour sa sortie annuelle, programmée le samedi 22 juin, l'Association ECAAB avait choisi de visiter le phare de Cordouan, situé à 7 km en mer de l'embouchure de l'estuaire de la Gironde. Construit entre 1584 et 1611, il est aujourd'hui le plus ancien phare de France encore en activité. Naturellement, une journée radieuse en mer attendait les nombreux participants à cette belle excursion.





COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER Hors-Série - Août 2019 - Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation: Pole TNT- André Gauchon/ Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-Florence Perrat-André Gauchon / Communiqués de presse: Sabrina Ladoire, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Béatrice Molina-Andréo, Frédérique Munoz-Pauziès /Photos: Didier Ruiz, Aurélien Lehoux

ISSN: 2426 -5276